

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen
de l'autorisation environnementale concernant la
création d'une déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2023/06 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la DREAL Occitanie en date du 15 mai 2023, enregistrée sous le n° AENV-09-2023-001 concernant la création d'une déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 5 juillet 2023 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 5 octobre 2023 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu le dossier complété déposé par la DREAL Occitanie, daté du 5 octobre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de l'autorisation environnementale concernant la création d'une déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège ;
- Considérant que le dossier requiert l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP),
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de soixante-dix jours supplémentaires pour mener à bien l'instruction de la demande compte tenu des consultations nécessaires et des délais réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Prorogation de la phase d'examen

Le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la DREAL Occitanie concernant la création d'une déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège, est porté au total à 9 mois au lieu des 6 mois et 20 jours prévus par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 susvisé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public en mairies de Tarascon-sur-Ariège, Surba, Quié et Ussat. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et les maires de Tarascon-sur-Ariège, Surba, Quié et Ussat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,

Signé

Jean-Pierre CABARET